

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 janvier 2024

ALLONGER LA DURÉE DE L'ORDONNANCE DE PROTECTION - (N° 1970)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL9

présenté par

Mme Alexandra Martin (Alpes-Maritimes), M. Ray, Mme Corneloup, M. Forissier, M. Bourgeaux,
Mme Valentin, M. Dubois, Mme Périgault, Mme Bonnet et M. Boucard

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« Cette ordonnance de protection provisoire est valable jusqu'à la délivrance de l'ordonnance de protection par le juge aux affaires familiales et au maximum 8 jours à compter de sa délivrance. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette solution alternative qui consisterait à prévoir à l'instar de ce qui se pratique pour les mineurs en dangers (Ordonnance de placement provisoire), que le parquet, puisse prendre cette ordonnance de protection provisoire, le temps que le Juge aux affaires familiales organise l'audience contradictoire et prenne le relai avec l'ordonnance de protection doit prévoir une période de validité.

Celle-ci est fixée au maximum à 8 jours.